

*Initiatives ministérielles*

6. Combien de fois, depuis la signature des conventions de l'OIT, le gouvernement a-t-il contrevenu à des conventions de cet organisme?

7. Pourquoi le gouvernement persiste-t-il à adopter ce projet de loi tout en sachant qu'il va encore à l'encontre des conventions de l'OIT?

8. Est-ce une façon pour le gouvernement de montrer son attitude vis-à-vis des conventions internationales auxquelles il est officiellement lié?

9. Le ministre sait-il que le gouvernement du Canada a violé les conventions de l'OIT plus souvent que tout autre État?

En ce qui concerne l'article 6 qui proroge d'un an la convention collective expirée avant le 26 février, je voudrais poser les questions suivantes.

1. Le ministre pourrait-il donner plus d'explications à ce sujet?

2. N'est-il pas prévu que les parties à une convention collective en fixent mutuellement la date d'expiration?

3. Le ministre n'a-t-il pas choisi de recourir brutalement à cette loi plutôt que de renégocier les conventions visées par l'article 6?

4. Est-ce que la présence de cet article signifie que le ministre ne fait plus confiance au système de la négociation collective?

5. La présence de cet article signifierait-il que le ministre doute de la capacité de négocier du Conseil du Trésor?

6. Le ministre envisage-t-il d'empiéter sur la négociation collective libre pour renouveler les conventions expirées sans avoir épuisé tous les recours possibles, y compris la médiation, pour être juste?

7. Le ministre va-t-il renoncer à la négociation collective libre à l'avenir pour imposer simplement des conventions collectives?

8. Le ministre ne considère-t-il pas son incapacité de conclure une convention juste par voie de négociation collective comme un échec en tant que ministre?

9. Sinon, le ministre ne voit-il pas dans la nécessité de cette mesure législative un échec du système?

• (2020)

En ce qui concerne l'article 7, qui prévoit que tout règlement auquel aurait donné lieu une décision rendue par la Commission canadienne des droits de l'homme au sujet de l'équité salariale serait exempté de l'application des mesures restrictives et d'autres dispositions de la Loi.

1. Cette loi s'applique-t-elle à tout règlement ordonné en matière d'équité salariale par un tribunal canadien des droits de la personne?

2. Le ministre continuera-t-il d'en appeler des décisions rendues en matière d'équité salariale par les tribunaux des droits de la personne?

3. Cette disposition signifie-t-elle que la seule façon pour les travailleurs tombant sur le coup de cette loi d'obtenir l'équité en matière salariale sera de porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne?

4. Combien de travailleurs ont droit à des augmentations au titre de l'équité salariale?

5. Combien le gouvernement épargne-t-il annuellement en n'appliquant pas pleinement la loi de 1977 en matière d'équité salariale?

6. Le gouvernement a-t-il tenu compte du fait qu'il récupérerait immédiatement sous forme d'impôt environ un tiers des paiements au titre de l'équité salariale?

7. Les augmentations au titre de l'équité salariale ne stimuleraient-elles pas l'économie étant donné que les travailleurs qui y ont droit avaient un revenu disponible plus élevé?

8. En ce qui concerne le paragraphe 7(2): sur quels paramètres se fondera le Conseil du Trésor pour se faire une idée dans le cas d'une reconversion, d'une reclassification?

9. En ce qui concerne les paragraphes 7(3) et 7(4): dans quelles circonstances cette disposition risque-t-elle d'être appliquée?

10. Cette disposition est-elle une autre tentative pour interdire la négociation?

11. En ce qui concerne le paragraphe 7(6): cette disposition inclue-t-elle les futurs accords de partage de travail?

12. Quels sont les employés qui seront touchés par cette disposition?

13. Combien d'employés seront touchés?

Je passe à l'article 8 qui prévoit la modification de conventions collectives par accord mutuel pour les dispositions non salariales. Questions.

1. Le ministre a-t-il l'intention de renvoyer le Conseil du Trésor et l'Alliance de la fonction publique à la table de négociations pour régler les questions non salariales?

2. Qu'est-ce qui serait considéré comme des questions non salariales et d'autres dispositions du régime?

3. Combien d'éléments qui n'ont trait ni aux salaires ni à la rémunération sont encore en suspens aux diverses tables?

4. Si les parties sont incapables de s'entendre sur ces éléments, le ministre a-t-il l'intention de nommer un médiateur ou un arbitre?

5. Le ministre croit-il que cet article vise aussi les questions d'équité en matière d'emploi?